

vertu desquels les syndicats seront formés. Il nous appartient certainement, à titre de députés à la Chambre des communes, de dire en quoi consistera une association aux termes de cette loi. Il nous sera défendu de le faire si la mesure législative est adoptée dans sa forme actuelle. Pour le confirmer, je renvoie tous les honorables députés, par votre intermédiaire, monsieur l'Orateur, à ce qu'a dit le secrétaire parlementaire, suivant le compte rendu du hansard, à la page 8468. L'honorable représentant a déclaré:

Ce bill permettra de définir les machines agricoles en vertu d'un règlement. Nous avons cru bon d'agir ainsi, car nous nous lançons dans une nouvelle entreprise. Nous devons donc tirer avantage de l'expérience...

Le ministre de l'Agriculture l'a répété aujourd'hui. Je prétends que si nous permettons qu'une autorité de ce genre passe des mains du pouvoir législatif aux mains d'un pouvoir exécutif, nous pourrions fort bien nous rendre coupables de certains de ces défauts qu'on nous a imputés et de tout ce qu'on a critiqué dans nos fonctions ces derniers mois. La situation touche à la racine même de nos fonctions de législateurs. Dans cette mesure législative, je prétends qu'il nous appartient, plutôt qu'au pouvoir exécutif, de décider de ces éléments importants.

Le 21 septembre, le secrétaire parlementaire a dit ensuite:

L'intention serait, d'autre part, de définir l'outillage agricole dans son ensemble, de sorte que le bill puisse s'appliquer à tout instrument qu'un agriculteur pourrait employer dans la mise en valeur ou l'exploitation de son entreprise agricole, en laissant aux divers groupements, selon leur mode d'organisation, le soin de décider quels instruments ou articles ils auraient avantage à posséder et à utiliser conjointement.

Par conséquent, les conditions de l'établissement de ces syndicats devront convenir à l'exécutif, mais non pas nécessairement de la Chambre.

Le secrétaire parlementaire a ajouté:

En outre, l'établissement des syndicats sera régi par des arrangements visant la solution préalable des problèmes qui pourront se poser plus tard. Des dispositions générales, applicables à tous les syndicats, porteront notamment sur l'adhésion ou le retrait des membres, la marche à suivre au cas du décès ou de l'insolvabilité d'un membre et la dissolution du syndicat au gré des membres. D'autres dispositions régiront la nomination d'un secrétaire, la tenue appropriée des livres et ainsi de suite.

L'honorable représentant qui a appuyé la motion dont la Chambre est maintenant saisie a soulevé un point important quand il a signalé que cette mesure s'aventurerait directement dans un domaine réservé aux provinces. Les provinces ont des lois qui régissent les associations coopératives et établissent leur fonctionnement ainsi que les grandes lignes

[M. Baldwin.]

des règlements municipaux dont elles relèvent. Si la mesure à l'étude n'est pas une usurpation juridique des droits des provinces, elle est au moins une ingérence dans leurs prérogatives. L'honorable député a mis ce point en lumière et je l'appuie.

Le secrétaire parlementaire a ensuite déclaré:

En outre, les cultivateurs qui s'uniront pour former un syndicat, devront s'entendre au préalable sur le nombre d'actions revenant à chacun, sur les responsabilités respectives concernant le versement du capital, les frais d'entretien et d'exploitation ainsi que sur l'opération, la réparation, l'entretien et le remisage des machines. Ils devront aussi établir un ordre de priorité au cas où deux membres voudraient utiliser la machine en même temps.

D'après le texte actuel du bill, c'est l'exécutif qui devra établir ces choses. Je déclare avec toute la vigueur dont je suis capable, monsieur l'Orateur, que ces questions devraient être incluses en détail dans la mesure législative qui devrait être déferée au comité de l'agriculture et au sujet de laquelle les associations agricoles du pays devraient avoir l'occasion d'exprimer leurs vues.

Finalement, avant d'en finir avec le discours du secrétaire parlementaire, j'estime que le ministre a eu raison d'indiquer qu'il n'attend pas beaucoup de cette mesure au début. Il nous a dit qu'elle est fondée sur une mesure présentée au Royaume-Uni. Les chiffres que le secrétaire parlementaire nous a donnés sont très éloquents. Une mesure de ce genre a été présentée en 1955 mais mise en œuvre lentement au cours des premières années. En 1962, seulement 293 syndicats avaient été formés. Toutefois, par suite de excellents résultats obtenus, le programme a été étendu plus rapidement. C'est ainsi qu'en 1963, il y avait 341 syndicats et en août, 596. Après huit ans, seulement 596 syndicats avaient été établis. Le ministre devrait se garder de trop vanter cette mesure si elle est réellement fondée sur la mesure britannique. Cela ne veut pas dire qu'elle soit sans mérite. Nous ne devons rien négliger pour régler le problème de l'agriculture et nous ne devons jamais relâcher nos efforts. Tous en conviennent, je crois. Il n'existe pas de solution magique mais, par rapport à l'ensemble, la mesure proposée est d'une portée fort limitée et n'a guère de valeur.

Avant de reprendre mon siège, monsieur l'Orateur, je rappelle que j'avais annoncé mon intention de proposer un amendement. J'aimerais faire une dernière recommandation au gouvernement, surtout pour une mesure de ce genre. Quand il cherche à faire adopter un projet de loi établissant des pouvoirs régulateurs semblables, c'est le gouvernement qui